



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Bordeaux

M A I R I E
D E

CUBZAC-LES-PONTS

33240 CUBZAC-LES-PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 41

Télocopie : 05 57 43 92 47

E-mail : mairie.cubzac@wanadoo.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : -

Abstentions : -

Date Convocation : 11/05/2017

Délibéré par le Conseil Municipal

à Cubzac les Ponts, le : 22/05/2017

Envoyé en préfecture le 23/05/2017

Reçu en préfecture le 23/05/2017

Affiché le 22/05/2017

SLO

ID : 033-213301435-20170522-2017_36-DE

Délibération n° 2017 - 36

Lundi 22 mai 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt deux du mois de mai à dix-neuf heure se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le onze mai deux mille dix sept.

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Vincent RAYNAL - Nadia BRIDOUX MICHEL - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Gilles THIBAUD - Jean-Roger THUILLIAS - Josiane DESTOUESSE - Sylvie AMAN - Michel BARSE - Corinne JEANDONNET - Daniel CHAUVIGNAT - Anna SANTONJA

Formant la majorité des membres en exercice

Procuration : Jean-Pierre PRAT à Alain TABONE / Maribel ROBERT SOARES à Denis RICHARD

Absent(s) excusé(s) : Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES

Le secrétariat a été assuré par : Ravi NOURBHAY SOUNDERA

**DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE
COMMUNICATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
CUBZAGUAIS ET LA COMMUNE DE CUBZAC LES PONTS**

Vu l'article L5211-4-1 III du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services annexé à la délibération,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune ne dispose plus du matériel adéquate pour réaliser des communications spécifiques. Au regard, des devis formulés pour la réparation de ce dernier, le choix a été fait de recourir aux services de la nouvelle Communauté des communes du grand cubzaguais sur le principe de la mutualisation de service.

Cette mutualisation de service passe par l'établissement d'une convention régissant l'ensemble des conditions d'intervention, les modalités financières et les conditions de la mise à disposition.

Le Maire propose au Conseil Municipal de s'engager dans cette mutualisation en ratifiant la présente convention annexée.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la mise à disposition du service communication de la Communauté de communes du grand cubzaguais pour gérer les demandes en matière de communication de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition et les actes nécessaires à la réalisation de cette mise à disposition.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE

Convention de mise à disposition de services Communication
Entre la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais et la Commune de Cubzac-les-
Pons

Entre les soussignés,

D'une part,

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais représentée par son Président Monsieur Alain DUMAS, dûment habilité par délibération en date du 15 février 2017 enregistrée en sous préfecture le 22 février 2017.

Et

D'autre part,

La Commune de Cubzac-les-Pons représentée par son Maire Alain TABONE dûment habilité par délibération en date du 22 mai 2017 enregistrée en sous-préfecture le 23 mai 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition du service « communication » de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais au profit de la commune de Cubzac-les-Pons, dont elle est membre, dans la mesure où cette mise à disposition présente un intérêt pour la bonne organisation des services.

Article 2 Service mis à disposition

Le service « Communication » de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais est mis à disposition de la commune de Cubzac-les-Pons sur la période du 01/05/2017 au 31/12/2017.

Les quotités ne peuvent, à ce stade, être précisées. Elles seront établies en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Néanmoins, il est rappelé que le service mis à disposition n'interviendra au sein de la commune que si son emploi du temps au sein de la CCC le lui permet.

Article 3 Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition.

Les agents du service mis à disposition de la communauté de communes à la commune demeurent statutairement employés par la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune. Une fiche technique d'intervention est signée entre les deux parties à la fin de chacune des interventions. Un tableau reprenant toutes ces données est transmis à la fin de chaque période de mise à disposition de service aux exécutifs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes, et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Instructions adressées au service mis à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Commune peut adresser directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au service.

Article 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé du Maire de la commune, du Président de la Communauté de Communes.

Le comité de suivi établit à la fin de la période de mise à disposition un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4 du CGCT, les conditions de remboursement par la commune de Cubzac-les-Ponts à la Communauté de Communes des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Commune de Cubzac-les-Ponts s'engage à rembourser à la Communauté de Communes les charges salariales brutes et les charges patronales engendrées par la mise à disposition à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention au vu d'un état financier en fin de période de mise à disposition.

Pour information, le taux horaire chargé de l'agent concerné s'élève à 19,68 €.

Les consommables et autres achats sont à la charge directe de la commune.
Pour information, le coût de l'impression sur traceur est de 4,80€ le m² (support papier + encre couleurs).

Article 7 Entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Article 8 Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Article 9 Renouvellement de la présente convention :

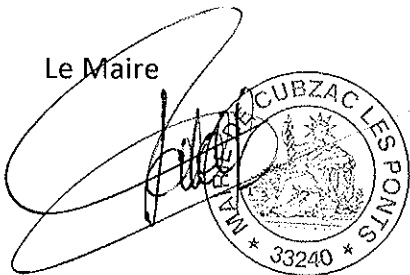
La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties

Article 10 Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 12 avril 2017,

Le Maire



Alain Tabone

Le Président

Alain DUMAS

Annexe à la convention de mise à disposition de services
Communication
Entre la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais et la Commune de Cubzac-les-
Ponds

Tâches et missions du service

- Impressions et découpes d'affiches au format

-